

PACS

Dépôt des dossiers de PACS au **service État Civil** de la
mairie d'Hérouville-Saint-Clair, **sans rendez-vous**
du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00
et de 13h00 à 17h00



Liste des Pièces à fournir :

*Formulaires Cerfa et informations disponibles sur le site :
www.service-public.fr*

- La **convention** de Pacs préétablie par les futurs pacsés
(Cerfa n°15726*02)
- La **déclaration conjointe** de PACS et attestations sur
l'honneur de non parenté, non-alliance et résidence commune
(Cerfa n°15725*03)
- L'original + la copie de votre **pièce d'identité** en cours de
validité (carte d'identité, passeport, titre de séjour, ...)
- L'original de votre extrait d'**acte de naissance** avec filiation
de moins de 3 mois pour le partenaire français (ou de moins
de 6 mois si le partenaire est de nationalité étrangère)

**Attention : du fait de la dématérialisation, certaines mairies
ne délivrent plus d'acte de naissance.**

Vous devrez alors :

- **Déposer votre dossier sans acte de naissance et la mairie
fera la demande à votre place**
- **Et venir une 2^{ème} fois pour la conclusion du PACS
(La présence des 2 partenaires est indispensable).**

Hérouville Saint-Clair
Hérouville Saint-Clair



Ville d'Hérouville-Saint-Clair

Cas particuliers :

■ Si vous faites l'objet d'une mesure de protection juridique

- La décision de placement ou de renouvellement de la mesure de protection, à défaut, vous devez produire une copie de l'extrait de répertoire civil vous concernant.
- ⇒ Renseignez-vous en mairie afin de prendre connaissance de l'intégrité des pièces.

■ Si vous êtes divorcé(e)

- En l'absence de mention du divorce sur votre acte de naissance, vous devez produire une copie intégrale de l'acte de mariage avec mention du divorce
- à défaut, le livret de famille correspondant à la dernière union avec mention du divorce (original + 1 photocopie).

■ Si vous êtes veuf ou veuve

- L'extrait d'acte de naissance avec filiation du défunt avec mention du décès, ou copie intégrale de l'acte de décès du conjoint
- à défaut, le livret de famille correspondant à l'ancienne union portant mention du décès (original + 1 photocopie)

■ Si vous êtes étranger

- Certificat de coutume établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique du pays étranger, ce certificat indique la législation en vigueur de l'État et les pièces d'état civil étrangères prouvant que le partenaire est majeur, célibataire et juridiquement capable.
- Extrait d'acte de naissance avec filiation de moins de 6 mois, accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté ou une autorité consulaire. Pour vous procurer votre acte de naissance : Site : <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/dali>
- Si vous êtes né à l'étranger, un certificat de non-Pacs de moins de 3 mois, il doit être demandé via le site service-public.fr, par courriel à l'adresse : pacs.scec@diplomatie.gouv.fr ou par courrier au Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères- Service central d'état civil – Département Exploitation – Section PACS - 11 rue de la Maison Blanche- 44941 Nantes Cedex 9.
- Si vous vivez en France depuis plus d'un an, une attestation de non-inscription au répertoire civil, ainsi qu'une attestation de non inscription au répertoire civil annexe Elle doit être demandée via le site service-public.fr, par courriel à l'adresse : pacs.scec@diplomatie.gouv.fr ou par courrier au Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères- Service central d'état civil – Département Exploitation – Section PACS - 11 rue de la Maison Blanche- 44941 Nantes Cedex 9.

NB : Si vous êtes réfugié ou apatride, vous devez produire un **certificat**, tenant lieu **d'acte de naissance**, délivré par le Directeur général de l'office Français pour la protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Le certificat de non Pacs de moins de 3 mois doit être obtenu à l'aide du Cerfa 12819*06.

⇒ Informations complémentaires disponibles sur internet sur le site Service-Public.fr

Les informations du présent document sont données à titre indicatif pour faciliter vos démarches et sont susceptibles de changer avec la réglementation. Pour tous les autres cas, bien vouloir vous renseigner auprès du Service Administration Publique.